

BGer 2C_890/2016 vom 27. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_890_2016

FR: TF 2C_890/2016 du 27 septembre 2016

IT: TF 2C_890/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Par décision du 19 août 2016, la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté la requête de récusation déposée par X._____ contre le juge cantonal Y._____, juge instructeur dans la cause opposant X._____ à l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud pour la période fiscale 2013.

E. 2

Par courrier du 20 septembre 2016, X._____ a écrit au Tribunal fédéral qu'il déposait un recours en matière de récusation administrative. Il expose un grand nombre de faits qui ont eu lieu depuis 1999 à nos jours.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). Le courrier du 20 septembre 2016 ne contient aucune motivation s'opposant au contenu de la décision du 19 août 2016.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.